

GYNÉCOLOGIE ET OBSTÉTRIQUE

REVUE MENSUELLE

Publiée par

BAR — BRINDEAU
COUVELAIRE — J.-L. FAURE — HARTMANN
JEANNIN — PINARD — PROUST

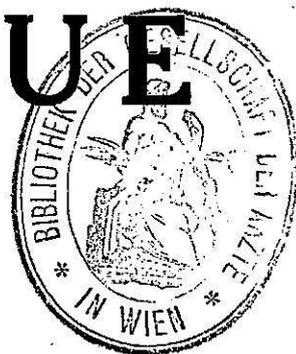
Avec la collaboration de MM.

ANDÉRODIAS (Bordeaux) — AUDEBERT (Toulouse)
AUVRAY (Paris) — BÉGOUIN (Bordeaux) — BÉRARD (Lyon)
BOUFFE DE SAINT-BLAISE (Paris) — BROCCQ (Paris) — BROUHA (Liège)
BUÉ (Lille) — COTTE (Lyon) — DELMAS (Montpellier) — DEMELIN (Paris)
FORGUE (Montpellier) — FRUHINSHOLZ (Nancy) — GUÉRIN-VALMALE (Marseille)
KEIFFER (Bruxelles) — KOENIG (Genève) — LAFFONT (Alger) — LENORMANT (Paris)
LÉVY-SOLAL (Paris) — MURET (Lausanne) — OKINCZYC (Paris) — PAUCOT (Lille)
POTOCKI (Paris) — REEB (Strasbourg) — RICHE (Montpellier)
RIVIÈRE (Bordeaux) — ROCHAT (Lausanne)
VALLOIS (Montpellier) — VANVERTS (Lille)
VILLARD (Lyon) — VORON (Lyon)

Secrétaire de la Rédaction : M. VIGNES

Tome XXVII — Janvier-Juin 1933

MASSON ET C^{IE}, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS



DE L'AVORTEMENT PROVOQUÉ EN SUISSE,
A GENÈVE EN PARTICULIER

PAR

RENÉ KOENIG (Genève).

Une fois par semaine au moins, je vois entrer dans mon cabinet une jeune femme, le plus souvent jolie, quelquefois très élégante, qui me tient les propos suivants :

« Je suis en instance de divorce, la procédure traîne. Je ne pourrai refaire ma vie avant de longs mois. En attendant, j'ai un ami très cher... ce serait un scandale épouvantable si j'avais un enfant maintenant. »

Ou bien : « Je suis « fiancée » ; pour différentes raisons, nous ne pouvons nous marier... »

Ou bien encore : « J'ai eu un enfant il y a peu de temps, je veux bien en avoir un second, mais je voudrais pouvoir souffler un peu... », etc., etc.

Le refrain est toujours le même : « Je suis enceinte, cette grossesse est impossible, il faut m'avorter. » Jusque-là, rien que de banal, et je pense bien que mes confrères français font des expériences semblables, mais — et c'est là où je veux en venir, — ces personnes ajoutent : « D'ailleurs c'est également l'avis de mon médecin, qui estime que, même au point de vue médical, une grossesse serait déplorable pour ma santé ». Et lorsque je demande : « Pourquoi votre médecin ne vous avorte-t-il pas ? » — C'est que l'avortement est défendu dans mon pays (Allemagne, Angleterre, le plus souvent France), et un docteur m'a dit qu'il était permis en Suisse. »

Je n'ignore pas le peu de créance mérité par les paroles que les clientes prêtent à leurs médecins, mais assez souvent ces femmes exhibent une lettre signée d'un confrère, comme celle que j'ai reçue un jour d'un gynécologue très connu de Paris : « Je vous recommande chaudement M^{me} X..., à laquelle je m'intéresse tout particulièrement.

M^{me} X... se trouve dans des circonstances exceptionnellement tragiques. J'espère que vous pourrez faire quelque chose pour elle... »

Inutile de dire ce que je réponds en pareil cas. J'ignore ce que deviennent la plupart de ces femmes. Je sais que quelques-unes s'en sont retournées chez elles, où elles ont découvert la curette compatissante que d'autres, après s'être vainement adressées à moi, ont fini par trouver sur place.

Que ces femmes, que ces confrères, en admettant la licéité de l'avortement provoqué à Genève soient souvent de bonne foi, je veux bien l'admettre. J'imagine que l'erreur provient, en partie du moins, du bruit que fit un projet présenté il y a quelques années par la fraction socialiste du Grand Conseil de Bâle (Chambre des Députés du Canton de Bâle), projet d'une loi qui autorisait l'interruption de la grossesse jusqu'à trois mois révolus. Or, — c'est probablement ce qu'on ignore à l'étranger, — après avoir donné lieu à pas mal de polémiques dans la presse, ce projet fut repoussé.

La loi est formelle en Suisse comme en France : dans tous les cantons (chaque canton a encore son code pénal), l'avortement est interdit sévèrement. Le code pénal de plusieurs cantons, ainsi que le code pénal français, n'admet aucune restriction à cette défense. Celui du canton de Genève, par contre, est formulé comme suit :

« ARTICLE 269. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence ou tout autre moyen, aura volontairement procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera condamné à l'emprisonnement de un à cinq ans si la femme y a consenti, et à la réclusion de trois à dix ans si la femme n'y a pas consenti. »

« ARTICLE 270. — Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort de celle-ci, celui qui les aura indiqués ou administrés sera condamné à la réclusion de trois à dix ans si la femme a consenti à l'avortement, et à la réclusion de dix à quinze ans si la femme n'y a pas consenti. »

« ARTICLE 271. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans la femme qui, volontairement, soit par elle-même, soit avec l'assistance d'autrui, se sera procuré l'avortement à elle-même, ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. »

« ARTICLE 272. — Dans le cas des articles 269 et 270, si le coupable est *médecin* ou chirurgien, sage-femme ou pharmacien, et qu'il ait volontairement administré ou sciemment indiqué un moyen d'avortement, hors les cas où la science médicale exige l'emploi d'un de ces

Loi

moyens pour éviter un mal plus grand ¹, il sera puni de la réclusion de trois ans à dix ans si la femme y a consenti, de la réclusion de dix à quinze ans si la femme n'y a pas consenti, et de la réclusion de quinze à vingt ans si ces moyens ont causé la mort de la femme. »

Certes, l'avortement criminel est fréquent à Genève, ville frontière qui a de tout temps attiré une foule de domestiques, sommelières étrangères. Il entre de plus en plus dans les mœurs de toutes les classes de la société. Je connais des médecins marrons et des sages-femmes qui en vivent, et très largement. Est-ce parce que la police ferme les yeux ? Mon ami, M. HAMANT semble le croire : dans un article fort remarquable sur la médecine anti-conceptionnelle en U. R. S. S., il parle de « la tolérance policière de fait de l'avortement criminel en Allemagne, en Angleterre, en Suisse, etc. » (*Gynécologie et Obstétrique*, 1932, 4 octobre).

En Suisse, l'avortement criminel est passible de la Cour d'Assises. On sait, pour en avoir fait l'expérience en France, avec quelle facilité le jury acquitte (chez nous cependant, il n'acquitte pas encore systématiquement les crimes « passionnels » comme en France). Le Parquet hésite donc à poursuivre, surtout quand, grâce au secret professionnel absolu tel qu'il est de rigueur à Genève, les preuves sont difficiles ou impossibles à administrer. Les condamnations sont relativement rares. Je sais qu'en France, depuis que l'avortement a été correctionnalisé, les condamnations sont plus fréquentes qu'autrefois. Ont-elles, en réalité, diminué la fréquence de l'avortement ? Je l'ignore, mais jusqu'à preuve du contraire, je doute fort que la grossesse soit interrompue par des manœuvres abortives plus souvent à Genève qu'ailleurs, et je tiens à faire savoir à tous mes confrères français que la loi suisse interdit l'avortement provoqué sans raison médicale grave, et que les médecins honnêtes se conforment à cette loi.

1. C'est nous qui soulignons.